REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 81-177 du 16 juin 1981

portant ratification de la Charte de Développement Sanitaire de la Région Africaine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

VU la décision n° 81-006/ANR/CP du 22 avril 1981 autorisant la ratification de la Charte de Développement Sanitaire de la Région Africaine d'ici à l'AN 2000.-

D E C R E T E :

Article 1er.- Est ratifiée la Charte de Développement Sanitaire de la Région Africaine d'ici à l'an 2000 et dont le texte ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 16 juin 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Co-opération

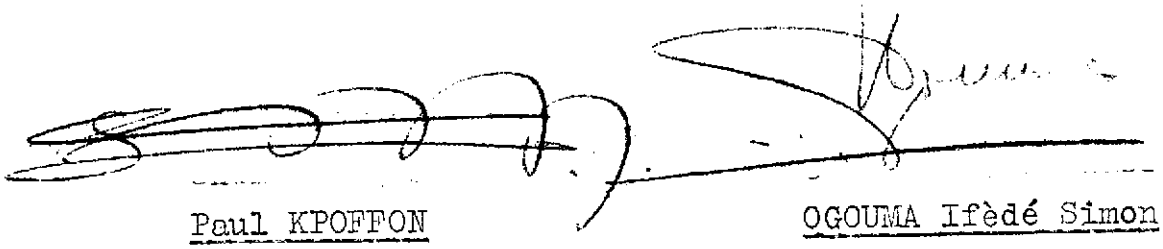

Paul KPOFFON

OGOUMA Ifèdé Simon

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MSP-MAEC 10 autres Ministères 20 SPD 2 BN 2 DAN 2 UNB-FASJEP 4 DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 OMS 4 JORPB 1.

CHARTE

DE DEVELOPPEMENT SANITAIRE
DE LA REGION AFRICAINE
D'ICI A L'AN 2000

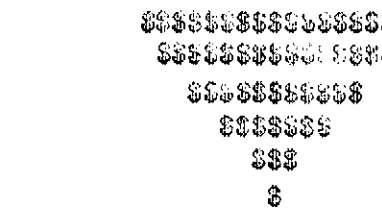

P R E A M B U L E

Les Etats Membres de la Région africaine de l'OMS,

1. REAFFIRMANT SOLENNELLEMENT leur détermination de faire accéder tous les peuples de la Région d'ici à l'an 2000 à un niveau de santé qui leur permette de mener une vie socialement et économiquement productive, conformément à l'objectif social assigné aux Etats Membres et à l'OMS par la résolution WHA30.43 ;

2. RECONNAISSANT que les objectifs de la Charte sanitaire de la Région africaine pour la période 1975-2000 formulés le 9 septembre 1974 s'inscrivent dans la poursuite de la santé pour tous en l'an 2000 ;

3. CONSIDERANT, cependant, que la stratégie pour atteindre l'objectif social d'ici à l'an 2000 doit être modifiée et actualisée pour accroître l'efficacité de la lutte pour la santé par le peuple et pour le peuple ;

4. RAPPELANT qu'ils demeurent attachés à la Constitution de l'OMS ainsi qu'aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant, notamment au droit à la santé ; que l'objectif social pour l'an 2000 s'inscrit naturellement dans celui que la Constitution assigne à l'OMS et qui est d'amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible ; que la définition positive de la santé, considérée comme un état de complet bien-être physique, mental et social, indique l'idéal vers lequel l'action sanitaire doit tendre ;

---

[1] Résolution AFR/RC24/R7, document AFR/PHA/133 et évaluations périodiques.

5. CONFIRMANT qu'ils demeurent attachés à la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, à ses objectifs, à ses principes ; que l'action pour le développement sanitaire est et restera guidée par la recherche de l'unité continetale, la solidarité entre pays de la Région, la coordination et l'harmonisation des politiques sanitaires pour le bien des populations africaines, notamment celui des plus défavorisées ;

6. REJETTANT toute discrimination ethnique, politique, raciale et religieuse comme préjudiciable au progrès, au développement et à la santé ;

7. CONSIDERANT la Déclaration d'Alma-Ata, les résolutions EB63.R21 et WHA32.30 comme des guides pour une approche stratégique capable de satisfaire les besoins fondamentaux de tous en réduisant les injustices et les inégalités sociales, sources permanentes de tensions psycho-sociales et socio-économiques qui sont souvent à base des phénomènes de destabilisation politique, si nuisible à la poursuite du développement socio-sanitaire ;

8. ADOPTENT la présente Charte pour servir de cadre à la formulation et à la mise en oeuvre des stratégies susceptibles de conduire les peuples africains à l'objectif social de la santé pour tous en l'an 2000 ;

CHAPITRE 1 : OBJECTIFS

Les objectifs poursuivis par les Etats signataires de la présente Charte sont :

1. OEUVRER pour atteindre les objectifs sanitaires de la Constitution de l'OMS et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ;

2. UTILISER le développement sanitaire comme un outil pour satisfaire les besoins fondamentaux des collectivités des pays de la Région ;

3. PARTICIPER activement à la mise en place d'un nouvel ordre économique international pour plus de justice sociale, source de paix entre les peuples et de santé pour l'homme ;

4. PROMOUVOIR un développement sanitaire harmonieux et intégré dans tous les pays de la Région pour réduire les écarts dans le domaine de la santé entre les zones rurales et les zones urbaines, entre les riches et les pauvres, en vue d'une plus grande justice sociale ;

5. OBTENIR l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination entre les hommes pour permettre un véritable développement socio-sanitaire juste et durable ;

6. ASSURER l'efficacité de l'action sanitaire en Afrique en renforçant la solidarité régionale par la coopération technique entre pays, et en faisant coïncider la délimitation géographique de la Région africaine de l'OMS avec celle de l'OUA, conformément aux décisions des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA ;

7. PARTICIPER à la lutte contre l'exode rural et l'aggravation de la paupérisation des populations ;

8. METTRE EN PLACE des mécanismes nationaux et régionaux assurant la participation active des collectivités à la définition de leurs problèmes, à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions de développement sanitaire qui les concernent.

CHAPITRE 2 : APPROCHES STRATEGIQUES

Les Etats doivent formuler leurs stratégies de développement sanitaire sur la base des principes suivants :

1. FORMULATION des politiques, stratégies et plans d'action nationaux, coordonnés et harmonisés dans l'ensemble régional, conformément aux dispositions de l'Article 2 de la Charte de l'OUA ;

2. ACCEPTATION de la Déclaration d'Alma-Atat et des soins de santé primaires comme base de toute stratégie visant à a atteindre l'objectif social d'ici à l'an 2000;

3. MISE EN PLACE de structures de développement en milieu rural pour réduire l'exode des jeunes ;

4. CONCENTRATION des efforts nationaux et de la coopération internationale sur des programmes prioritaires pour 1990, tels que les vaccinations des enfants (résolution WHA31.53), l'approvisionnement en eau et la salubrité (résolution WHA30.33), la lutte contre la malnutrition (résolution WHA28.42), et le développement sanitaire par l'approche des soins de santé primaires;

5. PRIORITE à la suppression des inégalités sociales et à la satisfaction des besoins fondamentaux, notamment au niveau des collectivités rurales et péri-urbaines les plus déshéritées;

6. RECHERCHE de modèle de sociétés et de développement, qui tiennent compte des acquis socio-culturels, des progrès technologiques et des véritables aspirations des peuples dans le domaine sanitaire ;

7. PLANIFICATION des actions de développement dans le cadre de la solidarité et de la justice sociale, seule approche susceptible de susciter une véritable révolution sanitaire ;

8. GESTION planifiée et rationalisée qui doit faciliter la mise en oeuvre efficace des actions de développement ;

9. UTILISATION effective de toutes les ressources disponibles pour renforcer la collaboration et la coopération entre les pays de la Région, notamment dans les domaines des échanges d'information et de connaissances technologiques, des enseignants pour la formation des personnels de santé et de leur utilisation rationnelle, des moyens de production de médicaments, vaccins, fournitures, matériels et moyens de transport, ainsi que dans le domaine de la recherche sociale, biomédicale et sanitaire ;

10. MISE EN PLACE de systèmes d'information pour la gestion et pour la recherche en vue de la rationalisation de la gestion et pour les échanges d'informations pertinentes entre les pays de la Région ;

11. MAXIMISATION des actions de développement socio-sanitaire par une approche intégrée plurisectorielle et multidisciplinaire, faisant appel à la participation active des organismes intéressés ;

12. RATIONALISATION de la mise en oeuvre des actions de développement par la formulation de programmes nationaux à moyen terme s'appuyant sur la programmation sanitaire nationale ;

13. PARTICIPATION active des collectivités à l'identification des besoins, à la formulation et à la mise en oeuvre des programmes de développement, ainsi qu'à leur évaluation ;

14. UTILISATION des méthodes modernes de gestion pour améliorer l'utilisation des ressources aux niveaux national, régional et international ;

15. DEVELOPPEMENT ET UTILISATION rationnelle des systèmes d'informations nationaux et à l'OMS pour la programmation à moyen terme à l'échelon des pays et à l'OMS ainsi que pour la formulation de budgets programmes basés sur des véritables priorités nationales et régionales ;

16. MISE EN PLACE de mécanismes plurisectoriels de concertation et d'orientation de l'action, tels que les comités nationaux de santé, les comités consultatifs régionaux pour le développement sanitaire.

CHAPITRE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

La présente Charte appuie et renforce les orientations programmatiques des accords bilatéraux, multilatéraux et internationaux présents et futurs pour le bien des pays et des peuples de la Région africaine. Les signataires de la Charte s'engagent à :

1. PROMOUVOIR la coopération technique entre les pays, notamment entre les pays de la Région, et avec toutes les organisations, institutions et agences de coopération ;

2. METTRE TOUT EN OEUVRE afin que le droit fondamental de l'homme à la santé devienne une réalité ;

3. REDUIRE les inégalités sociales dans le domaine sanitaire ;

4. ACCORDER LA PRIORITE aux soins de santé primaires, avec ses huit composantes essentielles, à savoir, une éducation appropriée pour la santé, la promotion des bonnes conditions alimentaires et nutritionnelles, l'approvisionnement en eau potable et la salubrité et l'environnement, la santé maternelle et infantile, le programme élargi de vaccinations, la surveillance et la lutte contre les endémies locales, le traitement des maladies et lésions courantes et la fourniture des médicaments essentiels ;

5. CONCENTRER les apports des sources extérieures de coopération sur les programmes prioritaires ;

6. La présente Charte est soumise à la ratification ou à l'approbation des Etats Membres conformément à leurs procédures institutionnelles ;

7. Cette Charte est ouverte à la signature par les Etats Membres ;

8. EN FOI DE QUOI, Nous . . . . . avons signé la présente Charte.

Fait à :

le

pour le Gouvernement de